



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

DOM : Réunion

Question écrite n° 9425

Texte de la question

M. Michel Tamaya souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la situation des carnivores domestiques à la Réunion. Dans ce département, comme ailleurs, on trouve de nombreux animaux errants, conséquence, souvent, de l'irresponsabilité des propriétaires. Une étude visant à la mise en place d'un schéma global de gestion des populations carnivores devrait bientôt démarrer à la Réunion, et l'identification obligatoire serait une mesure nécessaire et urgente pour favoriser la réussite d'un tel dispositif. Le projet de loi Vasseur devait, entre autres, rendre obligatoire l'identification, par tatouage ou puce électronique, des carnivores domestiques. Il lui demande donc si cette dernière disposition pourrait être reprise ? Si elle ne devait pas être étendue à l'ensemble du territoire national, serait-il envisageable de la prévoir spécifiquement pour les DOM ? Il s'agirait alors d'un texte d'exception à l'instar de celui rendant obligatoire la vaccination antirabique des animaux importés dans les DOM en provenance de métropole.

Texte de la réponse

Le Parlement examinera prochainement un projet de loi relatif à la protection des animaux. Parmi les mesures qui seront proposées, l'obligation d'identification des carnivores domestiques, qui existe déjà dans les départements français officiellement déclarés infectés de rage et lors de tout transfert de propriété des chiens et des chats, sera étendue, pour ce qui concerne les chiens aux individus âgés de plus de 4 mois et ce, sur l'ensemble du territoire français. Cette identification doit permettre aux propriétaires de retrouver leurs animaux perdus ou errants, limiter les abandons et faciliter la lutte contre les trafics d'animaux. Des dispositions prévoyant que les associations de protection des animaux, qui gèrent la grande majorité des fourrières et tous les refuges, apportent les éléments susceptibles d'établir les statistiques relatives à l'accueil des chiens et des chats abandonnés par leurs propriétaires et à leur devenir, pourront être introduites dans les textes d'application. Compte tenu des problèmes importants et spécifiques liés aux chiens errants dans les départements d'Outre-Mer, le projet de loi prévoit que des adaptations soient envisagées dans ces départements pour les articles 213 et suivants du code rural. La mise en place de campagnes de sensibilisation et d'information du public, l'identification généralisée des chiens visant à déterminer de façon définitive les propriétaires des animaux, la capture des animaux errants et leur mise en fourrière, le développement d'un réseau rationnel et adapté de fourrières, le développement des campagnes de stérilisation sous la responsabilité des collectivités locales, sont souhaitables. Dans ce cadre, les efforts conjugués des services publics, des associations et des collectivités locales devront être mis en commun.

Données clés

Auteur : [M. Michel Tamaya](#)

Circonscription : Réunion (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9425

Rubrique : Outre-mer

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 2 février 1998, page 491

Réponse publiée le : 27 avril 1998, page 2345